

# L'EDITO

**Béatrice Delvaux**

ÉDITORIALISTE EN CHEF

## **INTERDIRE, POURQUOI PAS, SI...**

**I**nterdire les signes convictionnels dans les administrations pour les fonctionnaires en relation avec le public ? La gauche aurait tort de stigmatiser cette mesure au motif que c'est un ministre N-VA qui la propose ou qu'un gouvernement de droite la promet. Ce serait de très mauvaise foi car les avis sur ce sujet, *primo*, sont très partagés, et *secundo*, ne sont pas rangés selon l'axe gauche-droite. La problématique du port des signes convictionnels est complexe et sensible. Nombre de gouvernants, en Belgique et ailleurs, se sont abstenus de légiférer par conviction qu'il fallait laisser la décision aux responsables de « proximité » ou par peur d'approfondir des fractures, de provoquer là où on veut clarifier ou par calcul électoral.

Mais l'absence de loi ou de règlement applicable à tous et par tous laisse le brouillard et l'arbitraire s'installer, en plus d'un

manque de lisibilité des normes appliquées par un Etat.

L'interdiction de signes convictionnels dans les services publics n'est cependant justifiable politiquement que si elle ne ressort pas d'une discrimination. Elle doit relever de l'affirmation que d'autres valeurs valent bien l'expression d'une conviction, en l'occurrence ici la neutralité de l'Etat.

Pour reprendre la « jurisprudence » développée par le philosophe Edouard Delruelle, cette justification raisonnable devrait s'accompagner de conditions : 1)

l'interdiction, comme c'est le cas dans l'annonce faite hier à la Chambre, doit toucher tous les signes convictionnels, et pas seulement les religieux. Ce qui nécessite - et ce n'est pas évident - une définition claire de ce qui est visé ; 2) une loi s'impose, et l'on doit veiller à ce qu'elle soit proportionnée à l'objet poursuivi ; 3) un

travail d'explication, une volonté d'aller au contact et de mener les discussions nécessaires avec les citoyens musulmans sont indispensables pour expliquer que cette loi n'est pas dirigée contre leur religion et ses manifestations extérieures, mais relève d'une volonté d'édicter des règles de traitement communes

à tous les citoyens en contact ou qui œuvrent au sein de l'appareil étatique. Un appareil d'Etat qui, en Belgique, fonctionne sur base de la neutralité.

Pour que cette interdiction annoncée à la surprise générale et sans dialogue préalable s'avère être au service du vivre ensemble et ne le dynamite pas davantage, le ministre et le gouvernement qui veulent la mettre en œuvre ont le devoir de lui donner sa légitimité démocratique.

L'appui sur un arrêté royal de 1937, alors que la société belge n'avait rien à voir avec l'actuelle, ne peut servir de seul argument pour convaincre ou justifier. Rien ici ne peut être « borderline » ou flatter les sentiments de rejet.